

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/08
Arrêté portant défense extérieure contre l'incendie

Le maire de la commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-02-23-003 du 23 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques.

ARRETE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I., etc.) pour lesquels une convention d'utilisation a été établie pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie** (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- * les habitations,
- * les zones d'activités économiques,
- * les exploitations agricoles,
- * les établissements industriels et artisanaux,
- * les E.R.P.,
- * les constructions et installations diverses.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les **points d'eau naturels ou artificiels – P.E.N.A.** (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDIS
- Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- Localisation (Emplacement, Longitude, Latitude) ;
- Type de P.E.I. ;
- Poteau ou Bouche connecté à un réseau d'eau sous pression (Diamètre, Pression, Débit) ;
- Points d'eau naturels ou artificiels – PENA (Volume)
- Statut (public/privé/privé conventionné) ;
- Conformité au RDDECI ;
- Risque défendu identifié suivant les grilles de couvertures.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 1.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 26 et les collectivités. Elle doit être notifiée dans un délai de 1 mois.

Le S.D.I.S.26 tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle :

1. Le **contrôle « fonctionnel »** porte sur :
 - * la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
 - * le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - * l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - * l'accès et les abords ;
 - * la signalisation et la numérotation.
2. Le **contrôle du débit et de la pression** des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. de la Drôme, le contrôle technique périodique est effectué :

une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire, transmis au service public de D.E.C.I. et au S.D.I.S.26 dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise :

- à Mme la préfète de la Drôme,
- au Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à CONDILLAC, le 27 février 2023
Le Maire, Jacky GOUTIN

